

122

18

101

100

ES ES

166

DE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2024 Délibération n° DEL-2024-0451

Objet: Aide exceptionnelle aux communes sinistrées par les intempéries

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice: 74

Présents: 55 Pouvoirs : 13 Absents: 0 Excusés: 19 Pour: 68 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

1 8 DEC. 2024

et publié le

1 8 DEC. 2024

Secrétaire de séance : Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents: Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER. llona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs: Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine Christophe VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine **GELLENS** 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20241216-DEL-2024-0451-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0008 du 31 janvier 2022 autorisant la création d'un fond de concours intercommunal à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0035 du 28 mars 2022 autorisant la création d'un fond de concours intercommunal à destination des petites communes ; Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0057 du 20 mars 2023 autorisant la création d'un fond de concours intercommunal pour les investissements supra communaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Département de l'Isère n° 2023 –BP-2024-C142 du 7 décembre 2023 fixant les conditions d'attribution des aides d'urgence relatives aux réparations d'urgences des dégâts causés suite à des événements climatiques exceptionnels;

Vu les crédits budgétaires disponibles;

Afin d'aider les communes ayant subi d'importants dégâts lors des intempéries de décembre 2021, Le Grésivaudan a créé un fond de concours doté d'une enveloppe de 500 000 €. Au total, dix communes du territoire ont ainsi bénéficié d'une aide intercommunale pour un montant total de 385 000 €.

Toutefois, depuis ces violentes intempéries de 2021, de nombreuses communes ont à nouveau été touchées par des dommages liés aux événements climatiques et notamment sur leurs voiries.

Actuellement, les possibilités de prise en charge des sinistres climatiques sont les suivantes :

- L'indemnisation assurantielle au titre de l'état de catastrophe naturelle. Cette indemnisation est cependant soumise aux conditions suivantes : souscription à la garantie « catastrophes naturelles » et couverture effective du bien sinistré. Toutefois, les biens non assurés, soit que l'assuré ait fait le choix de l'exclusion, soit que les biens ne soient, par nature, pas assurables, à l'image des voiries et réseaux, ne sont pas couverts par la garantie idoine, en dépit de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Cette dotation spécifique de l'Etat permet de prendre en charge une partie des biens ne pouvant pas être intégrés à un contrat d'assurance comme:
  - Les infrastructures routières et ouvrages d'art;
  - Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
  - Les pistes de défense des forêts contre l'incendie;
  - Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20241216-DEL-2024-0451-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

Toutefois, les conditions d'indemnisation sont complexes et certaines communes sont susceptibles de ne pas voir leur demande d'attribution satisfaite intégralement en raison des contraintes suivantes :

- Reconstruction à l'identique
- Limitation des postes de dépenses
- Montant global de subventions défini au niveau départemental puis réparti par collectivité en fonction de la part que représentent les dégâts subis dans le budget total de la collectivité concernée.
- Le fonds d'urgence départemental. Cette aide permet une prise en charge des travaux d'urgence causés par des événements climatiques exceptionnels strictement nécessaires à la remise en état des secteurs endommagés
  - Pour la voirie : dans la limite de reprise de conditions et de capacités de circulation identiques à la situation datant d'avant l'événement ;
  - Pour les secteurs hors voirie : dans la limite d'une remise en état rapide des secteurs endommagés afin d'éviter que des événements ultérieurs ne créent des dégâts plus importants.

Compte tenu de la multiplication des phénomènes extrêmes sur le territoire, et au titre de la solidarité intercommunale, Le Grésivaudan souhaite venir en aide de façon exceptionnelle aux communes ayant subi des dégâts d'intempéries depuis ces événements de 2021 et ayant sollicité une aide au titre de l'aide d'urgence départementale.

Cette aide exceptionnelle étant un complément à l'aide départementale, celle-ci est conditionnée à l'obtention du fonds d'urgence départemental et son montant est strictement identique à celui-ci, dans la limite d'un plafond de 40 000 €. Les communes concernées sont les suivantes :

Commune	Intempérie	Fonds d'urgence départemental	Aide exceptionnelle du Grésivaudan
Goncelin	Remise en état des routes et des chemins suite aux intempéries des 23 et 24 juin 2023	6 000 €	6 000 €
Les Adrets	Travaux d'urgence suite aux orages du 3 juin 2023	4 675 €	4 675 €
La Chapelle- du-Bard	Réparation de la voirie communale suite aux intempéries des 23 et 24 mai 2023	36 239 €	36 239 €
Crêts-en- Belledonne	Glissement de terrain sur les routes de Freydure, du Crey et du hameau du Chapelat suite aux intempéries du 1er décembre 2023	4 943 €	4 943 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Goncelin	Travaux d'urgence, éboulement sur les routes de Sollières et Fontcouvert suite aux intempéries du 1 <sup>er</sup> décembre 2023	4 107 €	4 107 €
Froges	Réparation d'urgence des dégâts sur la route de Rouare à la suite des intempéries du 13 décembre 2023	16 000 €	16 000 €
Goncelin	Travaux d'urgence, éboulement sur les routes de Sollières et Ruche suite aux intempéries du 19 janvier 2024	2 220 €	2 220 €
Theys	Dégâts de voirie suite aux intempéries des 18 et 19 janvier 2024	4 160 €	4 160 €
La Combe- de-Lancey	Intempéries du 25 juin 2024	En attente du vote de la subvention en Commission permanente départementale	Sous réserve du vote de la Commission permanente attribuant une subvention
Theys	Intempéries du 12 juillet 2024	En attente du vote de la subvention en Commission permanente départementale	Sous réserve du vote de la Commission permanente attribuant une subvention

## Il convient de préciser les conditions complémentaires suivantes :

22

81 H

100 103 103

1112

-

131

- Dans le cas où certaines communes bénéficieraient déjà d'une aide intercommunale au titre du fonds de concours petite communes, l'aide exceptionnelle ne pourra pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet,
- Les aides prévues pour la commune de la Combe-de-Lancey au titre des intempéries de juin 2024 et pour la commune de Theys au titre des intempéries de juillet 2024 sont conditionnées à l'obtention du fonds d'urgence départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20241216-DEL-2024-0451-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De verser une aide exceptionnelle aux communes ayant obtenu le fonds d'urgence départemental pour les intempéries survenues après les épisodes de décembre 2021;
- D'utiliser les reliquats de crédits disponibles sur les opérations des fonds de concours de solidarité intercommunale (petites communes, supracommunal...);
- D'approuver l'ouvertures anticipée des crédits qui seront repris au budget primitif 2025 lors de leur adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 1 6 DEC. 2024

133

瑟

155

120

107

13

Le Président, Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-20018166-20241216-DEL-2024-0451-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024